

**ARRETE CIRC N° 2023 UTRNT 35**

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la RD 51 « Route de Ravine des Chèvres et Bagatelle »  
du PR 0+500 à 0+700**

**sur le territoire de la commune de Sainte Marie**

---

***LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION***

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

**VU** la décision du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relatif à l'élection de Monsieur Cyrille MELCHIOR en qualité de Président du Conseil Départemental ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 22 février 2022 portant délégation de signature pour le Responsable de l'UTR Nord ;

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département.

**CONSIDERANT** que pour permettre au **LACQ GROUPE GEOTEC** de réaliser des travaux d'analyse de la chaussée et de mise de la signalisation horizontale sur la RD 51 « Route de Ravine des Chèvres et Bagatelle », il y a lieu de régler la circulation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**: Du jeudi 22 juin 2023 au vendredi 29 décembre 2023, sur la RD 51 « Route de Ravine des Chèvres et Bagatelle », du PR 0+500 au PR 0+700, la circulation sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- **La circulation des véhicules sera alternée et réglée par alternat manuel piquet K 10 ;**
- **La vitesse maximale autorisée sera fixée à 30 km/h au droit du chantier par réduction(s) successive(s) de vitesse d'approche de 20 km/h ;**
- **Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, sera interdit ;**
- **L'arrêt et le stationnement seront interdits.**

**Ces dispositions seront applicables de 08H30 à 16H00 et de 21H00 à 05H00 selon les besoins du chantier.**

.../...

**ARTICLE 2**: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ) sera mise en place par le **LACQ GROUPE GEOTEC**.

**ARTICLE 3**: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4**: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5**:

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion ;
- Monsieur Le Préfet ;
- Madame la Présidente de la Région Réunion ;
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte Marie ;
- Monsieur le Responsable de l'UTR Nord;
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien ;
- Monsieur le Directeur du **LACQ GROUPE GEOTEC**.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié dans le recueil des Actes Administratifs du Département au siège du Conseil Départemental - 2, rue de la Source à Saint-Denis.

Fait à Saint Denis,

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,**